

**L'hon. M. Monteith:** J'ai simplement signalé que je n'avais pas eu d'entretien avec le chef de l'opposition au sujet du drapeau avant la dernière mise aux voix.

**M. Macaluso:** Je vous demande si le comité siégeait encore lorsque vous avez communiqué au chef de l'opposition le résultat du vote?

**L'hon. M. Monteith:** Je vous répondrai en vous posant une question. Voulez-vous me faire croire qu'aucun député de votre parti n'a eu d'entretien avec le premier ministre au cours du débat?

**M. Macaluso:** Je constate que l'honorable représentant ne veut pas répondre, car il sait que le comité siégeait encore et qu'il a eu tort de lui en parler.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît! A-t-on des objections à cet amendement?

**L'hon. G. J. McIlraith (président du Conseil privé):** Oui, monsieur l'Orateur.

**L'hon. M. Churchill:** Quelle étrange façon de procéder!

**L'hon. M. McIlraith:** L'objection s'inspire de divers motifs. Le premier a trait au droit de renvoyer le rapport au comité. Il n'existe aucun droit de ce genre puisque le comité est un comité spécial et non un comité permanent; il s'agit d'un comité spécial qui a présenté son rapport définitif.

Je prie Votre Honneur de se reporter, à ce sujet, au commentaire 286 qui figure à la page 242 de la quatrième édition du Règlement annoté des formulaires de Beauchesne, qui précise:

Un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre. Le rapport ne peut par la suite être renvoyé au comité avec instruction de le modifier à quelque égard. S'il y a encore des travaux à exécuter, il faut reconstituer le comité.

Voilà pour le premier motif de l'objection. Il en est un autre, plus fondamental encore: on se souviendra que le comité a été institué après plusieurs semaines de débats sur la question du drapeau et à la lecture de la motion tendant à le constituer, on notera les attributions tout à fait particulières du comité; il ne s'agit pas seulement d'un comité spécial, mais la nature même de ce comité est, en fait, bien spéciale. Celui qui a suivi cette affaire du drapeau à la Chambre des communes au cours de cette session peut facilement s'en rendre compte. La motion est consignée dans les *Journaux* de la Chambre du 10 septembre, n° 145, et est ainsi conçue:

Qu'un comité spécial de la Chambre formé de 15 membres qui seront nommés plus tard par la Chambre, soit établi pour étudier la question du drapeau et en faire rapport; que ledit comité soit autorisé à faire rapport de temps à autre et que son rapport définitif soit présenté au plus tard six semaines à compter de la date de sa première séance; et que l'établissement de ce comité, son pouvoir de faire rapport et l'aptitude de la Chambre à donner suite au rapport ne soient pas limités, par toutes motions inscrites au *Feuilleton* en ce moment.

Voici ce que j'essaie de faire ressortir à cet égard: même s'il était généralement pertinent de renvoyer un rapport à un comité spécial, cela ne serait pas suffisant dans ce cas-ci. Ce comité, sous sa forme actuelle, ne peut être reconstitué implicitement ou même au moyen d'une motion, comme on cherche à le faire. Ce qui entre en jeu ici, c'est la charte même du comité, toute sa constitution, son caractère même. Les honorables députés comprendront la chose sans difficulté en songeant à son histoire. Le comité devait soumettre son rapport à la Chambre dans les six semaines qui suivraient sa première réunion. Et la première réunion a eu lieu en septembre, j'oublie la date exacte. Par conséquent, même la reconstitution implicite du comité ne vaut pas; en renvoyant au comité le rapport pour qu'il l'approfondisse, on ne parviendrait pas à le reconstituer; ce serait une formalité vide de sens, car le comité, en vertu de sa constitution, n'est pas autorisé à remplir le rôle que cette proposition cherche à lui confier, à cause de la limite de temps fixé par son mandat.

La constitution d'un comité spécial repose sur une base fort limitée, l'autorisation de la Chambre. Permettez-moi de vous lire un extrait de Redlich, à la page 196:

Reste à expliquer le statut juridique d'un comité par rapport à la Chambre. Un grand principe régit la question: Un comité existe et ne dispose de certains pouvoirs qu'en vertu de l'ordre adopté par la Chambre à l'égard de son établissement. En vertu de ce mandat, le comité est rigoureusement tenu de respecter les désirs de la Chambre et il doit donner à ses attributions une interprétation fidèle et restrictive. Par conséquent, un comité spécial doit toujours son existence à une autorisation spéciale, non à une autorisation générale.

Le point que j'essaie de faire valoir, c'est que le comité n'est pas autorisé par son mandat à faire ce dont on veut le charger dans la motion visant le renvoi de la question au comité. Naturellement, si l'on songe à modifier la nature du comité, il faudra présenter une motion de fond qui devra être étudiée de la manière habituelle. Il faudra en donner préavis et la proposition sera examinée de la même façon que toutes les autres motions de fond.

Voilà les principaux motifs d'objection. J'estime que le dernier ne donne lieu à aucune argumentation, en raison de la nature des directives que l'honorable député a voulu